



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1086

OBJET :

**AUTORISATION DE DÉFILER - RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION PROCESSION AUX FLAMBEAUX DU
DIMANCHE 14 AOÛT 2022**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par les autorités religieuses concernant l'organisation d'une procession le dimanche 14 août 2022 à 21 heures,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'affluence des personnes qui suivront la procession, il y a lieu de prendre les mesures appropriées en matière de stationnement et de circulation, afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ITINÉRAIRE

Les participants à la procession aux flambeaux du dimanche **14 août 2022** sont autorisés à emprunter l'itinéraire suivant :

Rassemblement : 20 heures 30 - place du Martouret

Départ : 21 heures

Itinéraire :

- rue Courrierie
- rue Pannessac
- rue Grangevieille
- rue des Tables

Arrivée : Cathédrale

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le dimanche 14 août 2022, le stationnement de tous véhicules sera interdit de 18 heures à 22 heures 30 :

- **place du Martouret** (sous les marches de la Place du Clauzel et derrière l'arbre de la Victoire), **rue Chaussade, rue du Collège, voie longeant la place du Clauzel, rue Courrierie, rue Pannessac, rue Grangevieille.**

Les véhicules en infraction avec les prescriptions édictées dans l'article susvisé seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325-1, et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – CIRCULATION

Le dimanche 14 août 2022, la circulation de tous véhicules, sauf services publics d'urgence, en cas d'intervention sur site, sera interdite de :

- **19 heures à 22 heures 30** sur les voies suivantes ainsi que sur les voies y débouchant :
 - **rue Porte-Aiguière, rue Chaussade (partie comprise la place du Martouret et la rue du Bessat), rue du Collège, rue Pannessac, rue Courrierie, rue Grangevieille, rue des Tables, avenue de la Cathédrale (voie longeant la salle et l'école Jeanne d'Arc).**

Mise en double sens de circulation de la Montée Montferrand.

Pendant la procession, un dispositif de sécurité sera mis en place.

ARTICLE 4 – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation et la présignalisation appropriées.

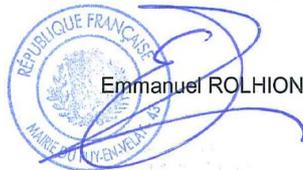
ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et le Responsable désigné par l'Autorité Religieuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2022



P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





N° Arrêté : 22/LM/1087

OBJET : AUTORISATION DE DEFILER - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PROCESSION DU LUNDI 15 AOÛT 2022

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal de piétonisation n°22/ER/BM/1026 du 28 juin 2022,

VU l'avis de la Direction Inter-régionale des Routes du Massif Central,

VU la demande présentée par les autorités religieuses concernant l'organisation de la procession le lundi 15 août 2022 à 15 heures 00,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'affluence des personnes qui suivront la procession, il y a lieu de prendre les mesures appropriées en matière de stationnement et de circulation, afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PARCOURS

Les participants à la **procession du lundi 15 août 2022** sont autorisés à emprunter l'itinéraire suivant, **à partir de 15 heures 00** :

Départ : **Avenue de la Cathédrale**

Itinéraire :

- | | |
|--------------------------------|------------------------------|
| - boulevard Carnot (côté pair) | - boulevard Maréchal Fayolle |
| - rue Pannessac | - boulevard du Breuil |
| - place du Plot | - boulevard Saint-Louis |
| - rue Courrierie | - rue Pannessac |
| - place du Martouret | - rue Grangevieille |
| - rue Chaussade | - place des Tables |
| - rue Chèvrerie | - rue des Tables |
| - place Cadelade | |

Arrivée : **Cathédrale**

ARTICLE 1 bis - PARCOURS PMR

Pour les personnes à mobilité réduite, le parcours débute place Cadelade et se termine sur le haut de la rue Grangevieille en passant par l'avenue de la Cathédrale.

ARTICLE 2 - STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules sera interdit le **lundi 15 août 2022** :

2 – 1 - de 7 heures à 19 heures : place Saint-Georges, place du For.

Les emplacements ainsi libérés seront réservés aux véhicules officiels, aux véhicules des services de sécurité, d'incendie et de secours, à l'arrêt des véhicules transportant les malades. Les organisateurs sont chargés du contrôle de l'accès des véhicules. Présence d'un signaleur.

2 – 2 – de 12 heures 30 à 18 heures 30 : rue de l'Ancien Four à Poissons, voie longeant la place Saint-Maurice, place Saint-Maurice, place du Greffe, avenue de la Cathédrale, boulevard Carnot (côté des numéros pairs, entre l'avenue de la Cathédrale et la rue Pannessac), rue Pannessac, place du Marché Couvert, rue Grangevieille, rue Courrierie, voie longeant la place du Clauzel, rue Saint-François Régis, rue du Collège, place du Martouret, rue Saint-Pierre, rue Chaussade, rue Crozatier, rue Portail d'Avignon, place du Théron, rue des Cordelières, rue Léon Cortial, rue Général Lafayette - pour sa partie comprise entre la rue Boucherie Basse / rue du Palais et la rue Chaussade -, rue Boucherie Basse, rue Chèvrerie, place Cadelade, boulevard Maréchal Fayolle, rue du Dolaizon, rue des Teinturiers, rue des Carmes, rue Oddo de Gissey, boulevard du Breuil (voies montantes et descendantes), boulevard Saint-Louis (côtés pairs et impairs), rue Vibert.

2 - 3 – Les véhicules en infraction avec les prescriptions édictées dans les articles susvisés seront mis en fourrière, conformément aux dispositions des articles L 325-1 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – CIRCULATION

LE LUNDI 15 AOÛT 2022 :

3 - 1 – De 7 heures à 14 heures 30 :

La circulation de tous véhicules, **sauf riverains, véhicules officiels, services publics d'urgence en cas d'intervention sur site ainsi que les véhicules transportant les malades, sera interdite** : rue Saint-Georges, rue de la Manécanterie, rue Gouteyron, rue Adhémar de Monteil, rue Séguret, rue des Tables, rue Bec de Lièvre, rue Cardinal de Polignac, partie comprise entre la rue Saint-Pierre Latour et la rue Séguret.

3 - 2 – De 14 heures 30 à 18 heures 30, la circulation de tous véhicules, sauf services publics d'urgence en cas d'intervention sur site sera interdite, sur l'ensemble des voies ci-dessous ainsi que sur les voies y débouchant :

Rue Séguret, rue Cardinal de Polignac partie comprise entre la rue Saint-Pierre Latour et la rue Séguret, rue Bec de Lièvre, rue des Tables, rue de l'Ancien Four à Poissons, rue de la Visitation, rue Gouteyron, rue Boucherie Haute, rue Adhémar de Monteil, rue Raphaël, rue Saulnerie, rue du Bouillon, rue de l'Ouche, rue Boucher de Perthes, rue du Consulat, rue Chamarlenc, rue Etienne Médicis, rue Saint-Gilles, rue Porte Aiguière, rue du Collège, rue du Bessat, rue Saint-François Régis, rue Crozatier, rue Portail d'Avignon, rue Boucherie Basse, rue Dolaizon, rue Cadelade, faubourg Saint-Jean ainsi que les voies y débouchant, avenue Charles Dupuy – partie comprise entre l'avenue de la Dentelle et le boulevard Maréchal Fayolle –, rue des Teinturiers, rue des Carmes, intersection voie ouest Michelet / boulevard du Breuil, rue Vibert, partie comprise entre le rue Jean Barthélemy et le boulevard Saint-Louis, rue Saint-Jacques - rue des Capucins – partie comprise entre les rues Alphonse Terrasson / Latour Maubourg et le boulevard Saint-Louis, boulevard Carnot, côté pair, partie comprise entre le boulevard Saint-Louis et l'avenue de la Cathédrale.

3 – 3 – Un double sens de circulation sera instauré sur les deux voies montantes du **boulevard Carnot, partie comprise entre le boulevard Gambetta et le n°18 boulevard Carnot**, à hauteur du Bar l'Arlequin.

3 - 4 – Un sens unique de circulation sera instauré rue **Général Lafayette** dans le sens montant de 14 heures 30 à 18 heures 30.

ARTICLE 4 – DÉVIATIONS

Selon leur provenance, les véhicules qui auront à traverser la ville le **lundi 15 août 2022, de 14 heures 30 à 18 heures 30**, devront obligatoirement emprunter les itinéraires suivants :

4 – 1 - Les véhicules venant du boulevard Maréchal Joffre et se dirigeant sur Mons, Taulhac, Mende, Aubenas et Saugues emprunteront obligatoirement l'avenue des Belges, le boulevard Bertrand de Doue, le boulevard Philippe Jourde, l'avenue Maréchal Foch.

4 – 2 - Les véhicules venant du boulevard Maréchal Joffre et se dirigeant sur le Centre Hospitalier Emile Roux, Clermont-Ferrand et Espaly Saint-Marcel emprunteront obligatoirement le boulevard de Cluny, la rocade nord, l'avenue d'Aiguilhe, le boulevard Docteur Chantemesse.

4 – 3 - Les véhicules venant du boulevard Maréchal Joffre et se dirigeant sur Espaly, Saugues, emprunteront obligatoirement le boulevard de Cluny, la rocade nord, l'avenue d'Aiguilhe, le boulevard Carnot, le boulevard Gambetta.

4 – 4 - Les véhicules venant de l'avenue Maréchal Foch et se dirigeant sur Clermont-Ferrand, la R.N. 102, le Centre Hospitalier Emile Roux, Espaly, Saugues, emprunteront obligatoirement l'avenue de la Dentelle, le boulevard de la République, le boulevard Maréchal Joffre, le boulevard de Cluny, la rocade nord, l'avenue d'Aiguilhe, le boulevard Docteur Chantemesse (direction R.N. 102),

4 – 5 - Les véhicules venant du boulevard Gambetta emprunteront obligatoirement le boulevard Carnot, quelle que soit leur direction.

4 – 6 - Les véhicules venant de la rue de la Ronzade emprunteront obligatoirement l'avenue Clément Charbonnier.

4 – 7 - Les véhicules descendant la rue des Capucins emprunteront obligatoirement la rue Latour Maubourg.

4 – 8 - Les véhicules descendant l'avenue des Belges emprunteront obligatoirement quelle que soit leur direction le boulevard Maréchal Joffre.

4 – 9 – Les véhicules arrivant d'Aiguilhe par la rue Henri Pourrat seront déviés obligatoirement par la rue de Vienne.

ARTICLE 5 – SIGNALEURS

Les organisateurs mettront en place des signaleurs, munis de gilets réflectorisés (jaunes ou orange) aux points et carrefours du parcours définis en liaison avec le responsable du service d'ordre, notamment aux intersections suivantes :

-	boulevard Joffre / avenue des Belges / faubourg Saint-Jean :	2
-	faubourg Saint-Jean / place Cadelade	1
-	square Coiffier /avenue de la Dentelle.	1
-	rue Général Lafayette / place du Théron	1
-	voie ouest Michelet / boulevard du Breuil / rue Pierret	1
-	boulevard Gambetta / boulevard Carnot / boulevard Saint-Louis :	2
-	rue des Capucins / boulevard Saint-Louis / rue Saint-Jacques	2
-	rue Vibert	1
-	place des Tables / rue des Farges	1

Ces signaleurs devront être présents à **14 heures 15** et **pendant toute la durée de la procession aux points susvisés et rester sur place jusqu'à ce que le dispositif soit levé.** Ils doivent être en possession de l'arrêté municipal réglementant la procession du 15 août.

Ils devront aider à la mise en place des barrières sur les carrefours en appui aux agents des services techniques.

Sont agréées en qualité de signaleurs, les personnes désignées en annexe du présent arrêté.

Pendant la procession, un dispositif de sécurité sera mis en place.

ARTICLE 6 - TAXIS

Les taxis seront autorisés à stationner le lundi 15 août 2022, de 7h à 19h, rue Pierret, au droit des immeubles numérotés 2, 4 et 6.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Les organisateurs contracteront toutes assurances destinées à garantir leur responsabilité tant vis à vis des personnes participant à la procession à quelque titre que ce soit, que des tiers.

ARTICLE 8 – DÉBALLAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE :

Pendant toute la journée du 15 août, aucune installation foraine ne sera autorisée sur la voie publique, aux abords de la Cathédrale et sur le parcours de la procession.

Toute vente d'insignes, de médailles et d'objets ou produits divers est interdite sur la voie publique, aux abords de la Cathédrale et sur le parcours de la procession.

ARTICLE 9 – LOGISTIQUE

Les Services Techniques Municipaux :

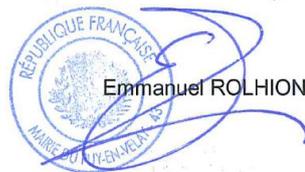
- mettront en place la signalisation, la présignalisation et les déviations appropriées conformément aux mesures édictées dans le présent arrêté,
- mettront à la disposition des signaleurs des barrières aux principales intersections mentionnées dans l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et le Responsable désigné par l'Autorité Religieuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation



N° Arrêté : 22/LM/1087

OBJET : AUTORISATION DE DEFILER - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PROCESSION DU LUNDI 15 AOÛT 2022

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal de piétonisation n°22/ER/BM/1026 du 28 juin 2022,

VU l'avis de la Direction Inter-régionale des Routes du Massif Central,

VU la demande présentée par les autorités religieuses concernant l'organisation de la procession le lundi 15 août 2022 à 15 heures 00,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'affluence des personnes qui suivront la procession, il y a lieu de prendre les mesures appropriées en matière de stationnement et de circulation, afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PARCOURS

Les participants à la **procession du lundi 15 août 2022** sont autorisés à emprunter l'itinéraire suivant, **à partir de 15 heures 00** :

Départ : **Avenue de la Cathédrale**

Itinéraire :

- | | |
|--------------------------------|------------------------------|
| - boulevard Carnot (côté pair) | - boulevard Maréchal Fayolle |
| - rue Pannessac | - boulevard du Breuil |
| - place du Plot | - boulevard Saint-Louis |
| - rue Courrierie | - rue Pannessac |
| - place du Martouret | - rue Grangevieille |
| - rue Chaussade | - place des Tables |
| - rue Chèvrerie | - rue des Tables |
| - place Cadelade | |

Arrivée : **Cathédrale**

ARTICLE 1 bis - PARCOURS PMR

Pour les personnes à mobilité réduite, le parcours débute place Cadelade et se termine sur le haut de la rue Grangevieille en passant par l'avenue de la Cathédrale.

ARTICLE 2 - STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules sera interdit le **lundi 15 août 2022** :

2 – 1 - de 7 heures à 19 heures : place Saint-Georges, place du For.

Les emplacements ainsi libérés seront réservés aux véhicules officiels, aux véhicules des services de sécurité, d'incendie et de secours, à l'arrêt des véhicules transportant les malades. Les organisateurs sont chargés du contrôle de l'accès des véhicules. Présence d'un signaleur.

2 – 2 – de 12 heures 30 à 18 heures 30 : rue de l'Ancien Four à Poissons, voie longeant la place Saint-Maurice, place Saint-Maurice, place du Greffe, avenue de la Cathédrale, boulevard Carnot (côté des numéros pairs, entre l'avenue de la Cathédrale et la rue Pannessac), rue Pannessac, place du Marché Couvert, rue Grangevieille, rue Courrierie, voie longeant la place du Clauzel, rue Saint-François Régis, rue du Collège, place du Martouret, rue Saint-Pierre, rue Chaussade, rue Crozatier, rue Portail d'Avignon, place du Théron, rue des Cordelières, rue Léon Cortial, rue Général Lafayette - pour sa partie comprise entre la rue Boucherie Basse / rue du Palais et la rue Chaussade -, rue Boucherie Basse, rue Chèvrerie, place Cadelade, boulevard Maréchal Fayolle, rue du Dolaizon, rue des Teinturiers, rue des Carmes, rue Oddo de Gissey, boulevard du Breuil (voies montantes et descendantes), boulevard Saint-Louis (côtés pairs et impairs), rue Vibert.

2 - 3 – Les véhicules en infraction avec les prescriptions édictées dans les articles susvisés seront mis en fourrière, conformément aux dispositions des articles L 325-1 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – CIRCULATION

LE LUNDI 15 AOÛT 2022 :

3 - 1 – De 7 heures à 14 heures 30 :

La circulation de tous véhicules, **sauf riverains, véhicules officiels, services publics d'urgence en cas d'intervention sur site ainsi que les véhicules transportant les malades, sera interdite** : rue Saint-Georges, rue de la Manécanterie, rue Gouteyron, rue Adhémar de Monteil, rue Séguret, rue des Tables, rue Bec de Lièvre, rue Cardinal de Polignac, partie comprise entre la rue Saint-Pierre Latour et la rue Séguret.

3 - 2 – De 14 heures 30 à 18 heures 30, la circulation de tous véhicules, sauf services publics d'urgence en cas d'intervention sur site sera interdite, sur l'ensemble des voies ci-dessous ainsi que sur les voies y débouchant :

Rue Séguret, rue Cardinal de Polignac partie comprise entre la rue Saint-Pierre Latour et la rue Séguret, rue Bec de Lièvre, rue des Tables, rue de l'Ancien Four à Poissons, rue de la Visitation, rue Gouteyron, rue Boucherie Haute, rue Adhémar de Monteil, rue Raphaël, rue Saulnerie, rue du Bouillon, rue de l'Ouche, rue Boucher de Perthes, rue du Consulat, rue Chamarlenc, rue Etienne Médicis, rue Saint-Gilles, rue Porte Aiguière, rue du Collège, rue du Bessat, rue Saint-François Régis, rue Crozatier, rue Portail d'Avignon, rue Boucherie Basse, rue Dolaizon, rue Cadelade, faubourg Saint-Jean ainsi que les voies y débouchant, avenue Charles Dupuy – partie comprise entre l'avenue de la Dentelle et le boulevard Maréchal Fayolle –, rue des Teinturiers, rue des Carmes, intersection voie ouest Michelet / boulevard du Breuil, rue Vibert, partie comprise entre le rue Jean Barthélemy et le boulevard Saint-Louis, rue Saint-Jacques - rue des Capucins – partie comprise entre les rues Alphonse Terrasson / Latour Maubourg et le boulevard Saint-Louis, boulevard Carnot, côté pair, partie comprise entre le boulevard Saint-Louis et l'avenue de la Cathédrale.

3 – 3 – Un double sens de circulation sera instauré sur les deux voies montantes du **boulevard Carnot, partie comprise entre le boulevard Gambetta et le n°18 boulevard Carnot**, à hauteur du Bar l'Arlequin.

3 - 4 – Un sens unique de circulation sera instauré rue **Général Lafayette** dans le sens montant de 14 heures 30 à 18 heures 30.

ARTICLE 4 – DÉVIATIONS

Selon leur provenance, les véhicules qui auront à traverser la ville le **lundi 15 août 2022, de 14 heures 30 à 18 heures 30**, devront obligatoirement emprunter les itinéraires suivants :

4 – 1 - Les véhicules venant du boulevard Maréchal Joffre et se dirigeant sur Mons, Taulhac, Mende, Aubenas et Saugues emprunteront obligatoirement l'avenue des Belges, le boulevard Bertrand de Doue, le boulevard Philippe Jourde, l'avenue Maréchal Foch.

4 – 2 - Les véhicules venant du boulevard Maréchal Joffre et se dirigeant sur le Centre Hospitalier Emile Roux, Clermont-Ferrand et Espaly Saint-Marcel emprunteront obligatoirement le boulevard de Cluny, la rocade nord, l'avenue d'Aiguilhe, le boulevard Docteur Chantemesse.

4 – 3 - Les véhicules venant du boulevard Maréchal Joffre et se dirigeant sur Espaly, Saugues, emprunteront obligatoirement le boulevard de Cluny, la rocade nord, l'avenue d'Aiguilhe, le boulevard Carnot, le boulevard Gambetta.

4 – 4 - Les véhicules venant de l'avenue Maréchal Foch et se dirigeant sur Clermont-Ferrand, la R.N. 102, le Centre Hospitalier Emile Roux, Espaly, Saugues, emprunteront obligatoirement l'avenue de la Dentelle, le boulevard de la République, le boulevard Maréchal Joffre, le boulevard de Cluny, la rocade nord, l'avenue d'Aiguilhe, le boulevard Docteur Chantemesse (direction R.N. 102),

4 – 5 - Les véhicules venant du boulevard Gambetta emprunteront obligatoirement le boulevard Carnot, quelle que soit leur direction.

4 – 6 - Les véhicules venant de la rue de la Ronzade emprunteront obligatoirement l'avenue Clément Charbonnier.

4 – 7 - Les véhicules descendant la rue des Capucins emprunteront obligatoirement la rue Latour Maubourg.

4 – 8 - Les véhicules descendant l'avenue des Belges emprunteront obligatoirement quelle que soit leur direction le boulevard Maréchal Joffre.

4 – 9 – Les véhicules arrivant d'Aiguilhe par la rue Henri Pourrat seront déviés obligatoirement par la rue de Vienne.

ARTICLE 5 – SIGNALEURS

Les organisateurs mettront en place des signaleurs, munis de gilets réflectorisés (jaunes ou orange) aux points et carrefours du parcours définis en liaison avec le responsable du service d'ordre, notamment aux intersections suivantes :

-	boulevard Joffre / avenue des Belges / faubourg Saint-Jean :	2
-	faubourg Saint-Jean / place Cadelade	1
-	square Coiffier /avenue de la Dentelle.	1
-	rue Général Lafayette / place du Théron	1
-	voie ouest Michelet / boulevard du Breuil / rue Pierret	1
-	boulevard Gambetta / boulevard Carnot / boulevard Saint-Louis :	2
-	rue des Capucins / boulevard Saint-Louis / rue Saint-Jacques	2
-	rue Vibert	1
-	place des Tables / rue des Farges	1

Ces signaleurs devront être présents à **14 heures 15** et **pendant toute la durée de la procession aux points susvisés et rester sur place jusqu'à ce que le dispositif soit levé.** Ils doivent être en possession de l'arrêté municipal réglementant la procession du 15 août.

Ils devront aider à la mise en place des barrières sur les carrefours en appui aux agents des services techniques.

Sont agréées en qualité de signaleurs, les personnes désignées en annexe du présent arrêté.

Pendant la procession, un dispositif de sécurité sera mis en place.

ARTICLE 6 - TAXIS

Les taxis seront autorisés à stationner le lundi 15 août 2022, de 7h à 19h, rue Pierret, au droit des immeubles numérotés 2, 4 et 6.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Les organisateurs contracteront toutes assurances destinées à garantir leur responsabilité tant vis à vis des personnes participant à la procession à quelque titre que ce soit, que des tiers.

ARTICLE 8 – DÉBALLAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE :

Pendant toute la journée du 15 août, aucune installation foraine ne sera autorisée sur la voie publique, aux abords de la Cathédrale et sur le parcours de la procession.

Toute vente d'insignes, de médailles et d'objets ou produits divers est interdite sur la voie publique, aux abords de la Cathédrale et sur le parcours de la procession.

ARTICLE 9 – LOGISTIQUE

Les Services Techniques Municipaux :

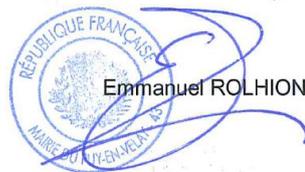
- mettront en place la signalisation, la présignalisation et les déviations appropriées conformément aux mesures édictées dans le présent arrêté,
- mettront à la disposition des signaleurs des barrières aux principales intersections mentionnées dans l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et le Responsable désigné par l'Autorité Religieuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1186

**OBJET : SONORISATION DES PROCESSIONS
DU DIMANCHE 14 AOÛT ET DU LUNDI 15 AOÛT 2022**



Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L2213-1 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,
VU les décrets des 23 janvier et 18 avril 1995 et 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la demande présentée par la Société AMBIANCE 43, 2 bis rue du Faubourg Saint-Jean, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une sonorisation pour les processions,

ARRETE

ARTICLE 1 – La société AMBIANCE 43 est autorisée à installer une sonorisation :

- le dimanche 14 août 2022 de 18 heures à 22 heures : place du Martouret, boulevard du Breuil, rue Saint-Gilles, rue Saint-Jacques, rue Julien, place du marché Couvert, rue Pannessac, rue Grangevieille, rue des Anciens Combattants d'AFN, rue de l'Ouche, rue des Farges, rue des Tables,
- le lundi 15 août 2022 de 14 heures 30 à 18 heures 30 : rue des Tables, avenue de la Cathédrale, boulevard Carnot, rue Pannessac, rue Courrierie, rue Chaussade, rue Chèvrerie, place Cadelade, boulevard Maréchal Fayolle, boulevard du Breuil, boulevard Saint-Louis, rue Grangevieille, rue des Anciens Combattants d'AFN.

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

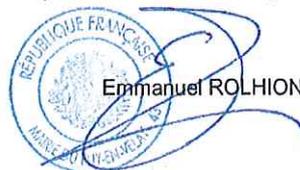
Avant toute diffusion musicale le demandeur devra prendre contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Société AMBIANCE 43 et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/AD/1190

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par le Collectif de Pétanque de l'Agglomération du Puy-en-Velay, représenté par Messieurs SURREL Alphonse et Christophe et Madame Corinne CZIZEK, Co-Présidents, Halle des Orgues, route de Langeac, 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL,

VU l'organisation du Supranational de Pétanque de l'Agglomération du Puy-en-Velay,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons temporaires ouverts à l'occasion d'une manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion du Supranational Pétanque, Messieurs SURREL Alphonse et Christophe et Madame Corinne CZIZEK **sont autorisés à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes** place du Breuil, **du jeudi 18 août au dimanche 21 août 2022, chaque jour de 7h à 23h59, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.**

ARTICLE 2 - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Messieurs SURREL Alphonse et Christophe et Madame Corinne CZIZEK sont chargés, en leur qualité d'organisateur, **de veiller au respect des mesures sanitaires liées au Covid-19, en cas de l'évolution de la situation.** Ils devront prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et Messieurs SURREL Alphonse et Christophe et Madame Corinne CZIZEK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/AD/1206

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT STADE CAUSANS - FETES MARIALES DES 14 ET 15 AOUT 2022

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'organisation des Fêtes Mariales au Puy-en-Velay, les 14 et 15 août 2022,

CONSIDERANT qu'en raison de l'affluence des personnes qui assisteront à ces événements, il y a lieu d'accroître l'offre de stationnement sur la commune du Puy-en-Velay,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion des Fêtes Mariales, le stade Causans sera **ouvert** et **mis à disposition du public**, aux dates énumérées ci-dessous :

- **dimanche 14 août, à partir de 18 heures et lundi 15 août 2022.**

ARTICLE 2 – Durant cette période, les services municipaux laisseront ouvert l'accès à ce parking, à la fois pour les véhicules et les piétons.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 juillet 2022

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/AD/1207

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
DIMANCHE 14 ET LUNDI 15 AOÛT 2022**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par le représentant de l'Autorité Religieuse, domicilié à l'Evêché, place du For, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

VU les processions des 14 et 15 août 2022,

CONSIDERANT la nécessité de permettre le représentant de l'Autorité Religieuse de disposer de véhicule assurant la logistique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Par dérogation aux arrêtés municipaux n°22/LM/1086 et 22/LM/1087 du 22 juillet 2022 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des processions des 14 et 15 août, l'Évêché est autorisé à faire circuler **les véhicules immatriculés** :

- **FQ-971-HQ**
- **FA-168-DQ**
- **FM-814-KP**

le dimanche 14 août de 19 heures à 23 heures 59 et le lundi 15 août 2022 de 14 heures 30 à 18 heures 30.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et l'Autorité Religieuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





N° Arrêté : 22/AD/1238

OBJET :
AUTORISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PROCESSION LUNDI 15 AOÛT 2022

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par Monsieur Denis CHARROIN, Responsable de l'Hospitalité Notre Dame du PUY,

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux malades et handicapés de disposer d'un véhicule assurant la logistique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté municipal n°22/LM/1087 en date du 22 juillet 2022 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la **procession du 15 août 2022**, l'Hospitalité Notre Dame du Puy est autorisée à faire circuler le **véhicule immatriculé :**

➤ **FT-689-QK**

et à le faire stationner sur un des emplacements en épi, avenue de la Cathédrale, pour l'assistance aux personnes à mobilité réduite, le lundi 15 août 2022 de 14 heures 30 à 18 heures 30.

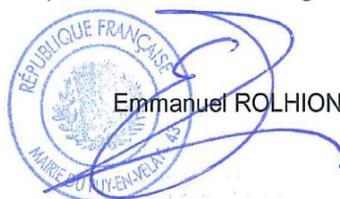
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et Monsieur Denis CHARROIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/AD/1241

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DIMANCHE 14 AOÛT 2022

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par Monsieur JOURDA, recteur de la Confrérie des Pénitents,

CONSIDERANT la nécessité de permettre à la Confrérie des Pénitents de disposer de véhicules assurant la logistique,

ARRETE

ARTICLE 1 – Par dérogation à l'arrêté municipal du n° 22/LM/1086 22 juillet 2022 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la procession aux flambeaux, la Confrérie des Pénitents est autorisée à **stationner un véhicule immatriculé** :

- **FQ-971-HQ**

et à **installer deux tables place du Martouret, le dimanche 14 août 2022 de 19 heures à 22 heures**, pour la distribution des flambeaux aux participants à la procession.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et le représentant de la Confrérie des Pénitents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 août 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

